Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20251030-D2025_41-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°41

L'an deux mil vingt-cinq, le trente octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Date de convocation : 24 octobre 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme ROURE, M. ARDILLEY, Mme LEDEZ
Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), Mme NIEUWAAL (pouvoir à Mme BEAUPIED-BLANCHET), M. CATTOEN, M. LARDIN
Secrétaire de séance : Mme TRASSARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION LUCCI

RAPPORTEUR : VERONIQUE CHAMBAUD

VU le Code général des collectivité territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code de l'urbanisme notamment son article L.480-1 et suivants ;
CONSIDERANT la lutte contre le développement de constructions illégales ;
CONSIDERANT l'obligation pour le Maire de dresser procès-verbal dès qu'il a connaissance d'une infraction d'urbanisme ;
CONSIDERANT l'intérêt que représente l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales) dans le déclenche- ment des procédures d'infraction aux règles d'urbanisme ;
CONSIDERANT que la DDTM 33 propose la mise à disposition gratuite de cet outil,

Le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie, ...). Pour répondre à ces enjeux et lutter plus efficacement contre les constructions illégales, une stratégie départementale, accompagnée d'un plan d'actions, a été adoptée en 2021.

Ainsi, dans le cadre de la Charte de lutte contre les constructions illégales de mars 2024, la DDTM 33 s'était engagée à déployer auprès des communes et des intercommunalités de Gironde l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales).

Le rôle du maire est fondamental dans la lutte contre les constructions illégales. Il est le premier acteur de la surveillance de son territoire et est tenu, dès qu'il a connaissance d'une infraction, de dresser procès-verbal et de le transmettre sans délai au Procureur de la République.

L'outil numérique LUCCI, développé à l'origine par la DDTM des Pyrénées-Orientales, est une aide en ligne aux procédures en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, du signalement à la rédaction de procès-verbaux d'infraction aux règles d'urbanisme. Il a pour objectif de sécuriser les procédures, d'en assurer le suivi et de permettre un partage de dossiers entre État et collectivité sur son périmètre.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20251030-D2025_41-DE

Le conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'application LUCCI,
AUTORISE Madame le Maire, à signer ladite convention ;
DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

CONTRE: Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL (par pouvoir)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 31 octobre 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

Affiché le 31 octobre 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

MAIRIE DE ONEYRAC 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.